

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

EUROLAND CORPORATE

Société Anonyme au capital de 756 689,22 Euros
Siège social : 17, avenue George V - 75008 PARIS
422 760 371 R.C.S. PARIS

Avis de réunion valant avis de convocation

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en Assemblée Générale le 4 mai 2017 à huit heures et trente minutes au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce et suivants,
- Approbation des rapports, bilan et comptes de l'exercice 2016,
- Ratification des conventions visées dans le rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- Quitus aux Administrateurs pour l'exercice 2016,
- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et répartition,
- Approbation en tant que de besoin du montant global certifié exact par le Commissaire aux comptes, des rémunérations versées durant l'exercice aux cinq personnes les mieux rémunérées,
- Fixation du montant des jetons de présence à attribuer au Conseil d'Administration,
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire,
- Pouvoirs pour accomplir les formalités,
- Questions diverses.

A titre extraordinaire

- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital d'un montant maximum de 5 % du capital réservée aux salariés adhérant au plan d'épargne d'entreprise dans les conditions de l'article L.3332-18 du Code du Travail.
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social à concurrence de 5 000 000 euros, par émission d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social, par offre au public ou par placement privé au profit d'investisseurs qualifiés ou dans un cercle restreint d'investisseurs à concurrence de 5 000 000 euros en nominal par l'émission d'actions ou de tout autre titre donnant accès au capital à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines et exigibles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans indication du bénéficiaire.
- Délégation de compétence au conseil d'administration, pour décider d'augmenter le nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission et sous réserve des plafonds prévus et dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.
- Délégation de compétence au conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital à concurrence de 5 000 000 euros par incorporation successive ou simultanée de primes d'émission ou d'apport, de réserves ou de bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible en une ou plusieurs fois dans les proportions et aux époques qu'il appréciera.
- Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital à concurrence de 5 000 000 euros par l'émission d'actions ou de tout autre titre donnant accès au capital à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'investisseurs institutionnels et investisseurs qualifiés.
- Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer en une ou plusieurs fois des actions gratuites, existantes ou à émettre, aux salariés ainsi qu'aux mandataires sociaux.
- Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital à concurrence de 500 000 euros par l'émission d'actions ou de tout autre titre donnant accès au capital à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des membres du personnel salariés et/ou des mandataires sociaux de la société.
- Annulation des actions acquises par la société dans le cadre du rachat de ses propres actions.
- Modification de l'article 18 des statuts afin de se mettre en conformité avec les textes en vigueur.

Projet de résolutions

Première résolution (Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité et la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016, sur les comptes dudit exercice, et la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission relative audit exercice, approuve les comptes et le bilan de l'exercice 2016 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (Conventions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées par les articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce, approuve et ratifie les conventions intervenues et poursuivies sur l'exercice, préalablement autorisées par le Conseil d'Administration, dans les conditions de l'article L.225-40 du Code de commerce.

Troisième résolution (Quitus aux administrateurs)

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des deux résolutions qui précèdent, donne aux Administrateurs quitus, pleine et entière décharge de l'exécution de leur mandat.

Quatrième résolution (Affectation du résultat)

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la première résolution décide d'affecter le résultat net comptable de l'exercice 2016 s'élevant à 23 699 euros au compte "Report à Nouveau".

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est précisé que la société a distribué les dividendes suivants au cours des trois exercices précédents :

Exercice	Dividende distribuée	Dividende éligible à l'abattement	Dividende non éligible à l'abattement
2013	304 642,80	304 642,80	NÉANT
2014	NÉANT	NÉANT	NÉANT
2015	NÉANT	NÉANT	NÉANT

Cinquième résolution (Amortissement et dépenses somptuaires)

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 223 quater du Code Général des Impôts constate,

- d'une part, qu'aucun amortissement excédentaire visé à l'article 39-4 du C.G.I. et autre amortissement non déductible n'a été enregistré au cours de l'exercice 2016,
- d'autre part, qu'aucune charge et dépense somptuaire de celles visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts n'a été comptabilisée au cours de l'exercice et n'a donné lieu à réintégration dans le cadre de l'impôt sur les sociétés.

Sixième résolution (Rémunération des cinq personnes les mieux rémunérées)

L'Assemblée Générale prend acte du montant global certifié exact par le Commissaire aux Comptes, des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées durant l'exercice 2016.

Septième résolution (Abandon des jetons de présence alloués aux administrateurs)

L'Assemblée Générale donne acte au Conseil d'Administration de l'abandon par celui-ci de toute prétention à l'attribution de jetons de présence au titre de l'exercice 2016.

Huitième résolution (Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes titulaire)

L'assemblée générale, constatant que le mandat du Cabinet DELOITTE & ASSOCIES, commissaire aux comptes titulaire arrive à échéance à l'issue de la réunion de la présente assemblée, renouvelle pour une période de 6 exercices son mandat, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur le comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

L'assemblée générale, après avoir pris acte de l'expiration à compter de la date de la présente assemblée générale du mandat du commissaire aux comptes suppléant de la société BEAS et après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration, décide de ne pas renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de la société BEAS et ne pas pourvoir à son remplacement.

Neuvième résolution (Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider et de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la société adhérents à un plan épargne entreprise)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant conformément aux articles L.225-129-6 du code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du Travail :

- délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, de procéder à une augmentation du capital social d'un montant maximum de 5 % du capital qui sera réservée aux salariés de la société adhérent à un plan d'épargne entreprise ;
- supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation ;
- fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette délégation qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature ;
- décide que le prix des actions à émettre, en application de la présente délégation, sera fixé conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du Travail.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais de modalités de libération des actions nouvelles ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de l'augmentation de capital.

Dixième résolution (Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital à concurrence de 5 000 000 euros par l'émission d'actions ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.)

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes autorise le Conseil d'Administration à procéder à une augmentation de capital avec ou sans offre au public à concurrence de 5 000 000 euros en nominal par l'émission d'actions ou de tout autre titre donnant accès au capital à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, en une ou plusieurs fois dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette autorisation est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée.

Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Ne sont pas comprises dans la limite de 5 000 000 euros, les augmentations de capital social qui devraient être réalisées au titre du paiement du dividende en actions ou pour préserver les droits des porteurs de titres pouvant donner accès au capital.

L'Assemblée Générale délègue ainsi tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la Loi, dans les limites sus indiquées à l'effet de déterminer les dates, conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations du capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le conseil d'administration pourra instituer dans ce cadre au profit des titulaires d'actions au moment de l'émission un droit de souscription à titre réductible proportionnellement au nombre des actions alors possédées par eux.

L'assemblée générale décide que :

- si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourra utiliser les différentes facultés prévues par la Loi, dans l'ordre qu'il déterminera, y compris offrir au public tout ou partie des actions ou dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites.
- Les émissions de bons de souscription d'actions de la société pourront être réalisées par offre de souscription dans les conditions décrites ci-dessus, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,
- En cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus,

L'assemblée générale prend acte du fait que la délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

Le conseil pourra :

- A sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation du capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale à 10% du nouveau capital après chaque augmentation du capital social,
- Fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Onzième résolution (Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital à concurrence de 5 000 000 euros par l'émission d'actions ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-135 du Code de commerce, autorise le conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la Loi, à procéder à une augmentation de capital par offre au public ou par placement privé au profit d'investisseurs qualifiés ou dans un cercle restreint d'investisseurs à concurrence de 5 000 000 euros en nominal par l'émission d'actions ou de tout autre titre donnant accès au capital à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines et exigibles, en une ou plusieurs fois dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans indication du bénéficiaire.

A ce plafond, s'ajoutera le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs d'option de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée générale prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

Cette autorisation est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée.

Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

L'assemblée générale délègue ainsi tous pouvoirs au conseil d'administration dans les limites sus indiquées à l'effet de déterminer les dates, conditions et modalités de réalisation d'augmentation de capital ou des augmentations de capital sans que les propriétaires d'actions existant au moment de l'émission aient à titre irréductible et proportionnellement au montant des actions alors possédées par eux un droit préférentiel de souscription, en constater la réalisation dans les conditions réglementaires (et notamment le montant des souscriptions devra avoir atteint les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée) et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le prix d'émission devra être fixé conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce.

Le conseil d'administration est habilité dans ce cadre à conclure avec toute banque ou établissement financier en vue de garantir la bonne fin de l'augmentation de capital aux charges et conditions qu'il jugera nécessaires et convenables.

Le conseil d'administration pourra également décider que le solde de l'augmentation de capital qui n'aura pas pu être souscrit, sera reparti à sa diligence totalement ou partiellement à des bénéficiaires qu'il désignera, offert au public totalement ou partiellement par voie d'appel public à l'épargne ou que le montant de l'augmentation de capital sera limité au montant des souscriptions reçues si les conditions légales sont réunies, étant précisé que le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il jugera bon les facultés ci-dessus énoncées ou certaines d'entre elles seulement.

Le conseil pourra :

- A sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation du capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale à 10 % du nouveau capital après chaque augmentation du capital social,
- Fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Douzième résolution (Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles L.225-135-1 du Code de commerce :

- Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la Loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission et sous réserve des plafonds prévus et dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée,
- Fixe à 26 mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation. Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Treizième résolution (Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital à concurrence de 5 000 000 euros par incorporation successive ou simultanée de primes d'émission ou d'apport, de réserves ou de bénéfices)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, autorise le conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital à concurrence de 5 000 000 euros par incorporation successive ou simultanée de primes d'émission ou d'apport, de réserves ou de bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible en une ou plusieurs fois dans les proportions et aux époques qu'il appréciera.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre sera égal au montant global des sommes pouvant être incorporées.

Cette autorisation est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée.

Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

L'assemblée générale délègue ainsi tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, dans les limites sus indiquées à l'effet de déterminer toutes les modalités et conditions des augmentations du capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement prendre toutes les dispositions utiles pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout conformément aux lois et règlement en vigueur.

Les opérations pourront être réalisées par élévation de la valeur nominale des actions, par la création et l'attribution gratuite des actions ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Quatorzième résolution (Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital à concurrence de 5 000 000 euros par l'émission d'actions ou de tout autre titre donnant accès au capital à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'investisseurs institutionnels et investisseurs qualifiés.)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et de celui du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce, autorise le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la Loi, à procéder à une augmentation de capital à concurrence de 5 000 000 euros en nominal par l'émission d'actions ou de tout autre titre donnant accès au capital à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, en une ou plusieurs fois dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante : investisseurs institutionnels et investisseurs qualifiés.

L'Assemblée Générale délègue également au Conseil d'Administration le soin de fixer précisément les bénéficiaires du droit préférentiel de souscription au sein de cette catégorie et le nombre de titres à leur attribuer.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

L'Assemblée Générale délègue ainsi tous pouvoirs au Conseil d'Administration dans les limites sus-indiquées à l'effet de déterminer les dates, conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations du capital sans que les propriétaires d'actions existant au moment de l'émission aient à titre irréductible et proportionnellement au montant des actions alors possédées par eux un droit préférentiel de souscription, en constater la réalisation dans les conditions réglementaires (et notamment le montant des souscriptions devra avoir atteint les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée) et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le prix d'émission devra être fixé conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce.

Le Conseil pourra :

- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation du capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale à 10 % du nouveau capital après chaque augmentation du capital social,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Un rapport spécial du Commissaire aux Comptes, comportant les mentions réglementaires prévues à cet effet sera établi dès l'émission des titres réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription

Quinquième résolution (Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer en une ou plusieurs fois des actions gratuites, existantes ou à émettre, aux salariés ainsi qu'aux mandataires sociaux)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et celui du Commissaire aux Comptes, décide d'autoriser le Conseil d'Administration à attribuer en une ou plusieurs fois des actions gratuites, existantes ou à émettre, aux salariés ainsi qu'aux mandataires sociaux dans les conditions fixées par l'article 83 de la Loi de Finances n°2004-1484 du 30 Décembre 2004 codifié aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Le Conseil d'Administration est autorisé à procéder, dans un délai maximum de trente-huit mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 10 % du capital tel que constaté au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'Administration qui sera réservée aux attributaires dans les conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration en vertu de l'article L.225-197-1, I du Code de commerce.

Le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution s'imputera sur le nombre total d'actions pouvant être attribuées en vertu de la 16^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.

En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Le Conseil d'Administration est également autorisé à attribuer tout ou partie des actions détenues en propre et à racheter ses propres actions en vue de cette attribution.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera considérée comme définitive aux termes d'une période dite période d'acquisition que l'Assemblée décide de fixer à deux ans.

Pendant cette période, les bénéficiaires ne seront pas titulaires des actions et celles-ci ne pourront leur être transférées.

Jusqu'au terme de cette période, les droits résultant de l'attribution des actions sont incessibles.

En cas de décès, les héritiers du bénéficiaire pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès.

En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la 2^{ème} ou la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale, l'attribution définitive des actions intervient immédiatement.

A compter de l'attribution définitive des actions, les bénéficiaires seront tenus de conserver les actions qui leur auront été attribuées pendant une période de deux années.

L'Assemblée Générale délègue ainsi tous pouvoirs au Conseil d'Administration dans les limites sus indiquées avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la Loi, à l'effet de déterminer les dates, conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations du capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Conseil d'Administration pourra dans ce cadre modifier le nombre d'actions attribuées en application d'opérations sur le capital de la société de manière à préserver le droit des bénéficiaires.

Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Un rapport spécial sera établi chaque année par le Conseil d'Administration en vue de sa présentation à l'Assemblée Générale Annuelle reprenant notamment l'ensemble des attributions d'actions décidées.

Seizième résolution (Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital à concurrence de 500 000 euros par l'émission d'actions ou de tout autre titre donnant accès au capital à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des membres du personnel salariés et/ou des mandataires sociaux de la société.)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et de celui du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, autorise le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la Loi, à procéder à une augmentation de capital à concurrence de 500 000 euros en nominal par l'émission d'actions ou de tout autre titre donnant accès au capital à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, en une ou plusieurs fois dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante : membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la société.

L'Assemblée Générale délègue également au Conseil d'Administration le soin de fixer précisément les bénéficiaires du droit préférentiel de souscription au sein de cette catégorie et le nombre de titres à leur attribuer.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

L'Assemblée Générale délègue ainsi tous pouvoirs au Conseil d'Administration dans les limites sus-indiquées à l'effet de déterminer les dates, conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations du capital sans que les propriétaires d'actions existant au moment de l'émission aient à titre irréductible et proportionnellement au montant des actions alors possédées par eux un droit préférentiel de souscription, en constater la réalisation dans les conditions réglementaires (et notamment le montant des souscriptions devra avoir atteint les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée) et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le prix d'émission devra être fixé conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce.

Le Conseil pourra :

- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation du capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale à 10 % du nouveau capital après chaque augmentation du capital social,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Un rapport spécial du Commissaire aux Comptes, comportant les mentions réglementaires prévues à cet effet sera établi dès l'émission des titres réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription

Dix-septième résolution (Autorisation de réduction du capital par annulation d'actions propres détenues par la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

- autorise le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 septième alinéa du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tout ou partie des actions de la société que celle-ci détient, dans la limite de 10 % du capital social par période de vingt-quatre (24) mois et à réduire corrélativement le capital social ;

- autorise le Conseil d'administration à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;

- lui donne tous pouvoirs pour fixer les conditions et modalités, réaliser et constater la ou les réductions de capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélatrice des statuts, et d'une façon générale, pour accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette autorisation est donnée pour une durée de vingt-quatre (24) mois; elle remplace et annule toute autorisation antérieure.

Dix-huitième résolution (Modification de l'article 18 5ème paragraphe des statuts afin de se mettre en conformité avec les textes en vigueur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide afin de se mettre en conformité avec les textes en vigueur, de modifier de la manière suivante le 5ème paragraphe de l'article 18 des statuts :

Article 18

....

Par exception à ce qui précède, un droit de vote double est conféré à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis vingt- quatre mois au moins au nom du même actionnaire.

....

Dix-neuvième résolution (Pouvoirs et formalités)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de Procès Verbal de ses délibérations pour procéder à toutes publications et formalités requises par la loi et les règlements.

En application de l'article R.225-71 du Code de commerce, les actionnaires justifiant de la possession de la fraction de capital exigée au moyen d'une attestation d'inscription en compte, pourront, dans le délai de vingt cinq jours au moins avant l'assemblée, requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour, à la suite de demandes d'inscription de projets de résolution présentée par des actionnaires.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Conformément aux dispositions du décret du 23 mars 1967, modifié le 11 décembre 2006 et notamment à la nouvelle rédaction de son article 136, il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, en application du 7ème alinéa de l'article 228-1 du Code de commerce au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à 0 heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titre au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée, s'il n'est lui-même membre de cette assemblée, son conjoint, son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou son représentant légal.

Les actionnaires pourront utiliser l'une des formes de participation suivantes :

- soit assister personnellement à l'assemblée ;
- soit remettre une procuration sans indication de mandataire ;
- soit utiliser et faire parvenir à la société un formulaire de vote par correspondance.

Il est rappelé qu'une seule des deux formules doit être remplie, le vote par correspondance étant exclusif du vote par procuration et réciproquement. Seuls pourront être pris en considération les formulaires parvenus au siège social au plus tard deux jours avant la date de réunion.

Le Conseil d'Administration

1700696